



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPEL A PROJETS POUR 2025 PORTANT SUR LES ACTIONS CULTURELLES EN FAVEUR DES PERSONNES PLACÉES SOUS DÉCISION JUDICIAIRE EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le ministère de la Justice et le ministère de la Culture s'attachent depuis de nombreuses années à développer la pratique des activités artistiques dans les services et établissements de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les établissements pénitentiaires.

Leur coopération s'est concrétisée par la signature du protocole d'accord national concernant l'ensemble des secteurs culturels daté du 14 mars 2022.

Le développement culturel est une composante de la politique éducative de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. L'accès des personnes accompagnées dans le cadre judiciaire pénal et/ou civil à des programmations et à des activités artistiques de qualité est un droit fondamental, un vecteur d'insertion sociale et professionnelle, et un facteur de citoyenneté.

Favoriser l'accès de tous, et de chacun, à l'art et à la culture, notamment de ceux qui en sont le plus éloignés voire exclus est une des missions premières du ministère de la Culture.

A l'échelon régional, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ) poursuivent des objectifs visant à favoriser ensemble l'émergence et le développement de politiques culturelles au sein des services et établissements.

Les deux institutions considèrent que les finalités de l'action culturelle à destination des personnes accompagnées dans le cadre judiciaire pénal et civil sont les mêmes qu'en milieu ordinaire, à savoir favoriser la rencontre avec la création et le patrimoine, ainsi que la pratique individuelle ou collective. Elles lancent donc aujourd'hui auprès des établissements et services de la région Centre-Val de Loire un appel à projets en trois étapes pour l'année 2025.

Les procédures de transmission et la sélection des projets :

1 : dossier de projet

Les services et établissements de la PJJ devront adresser les dossiers par voie électronique pour **le jeudi 09 janvier 2025 dernier délai**.

Au-delà de cette date, les dossiers ne pourront pas être étudiés. Ils ne pourront pas faire l'objet d'un financement DRAC.

Le dossier est constitué par :

- ✓ Les formulaires-types joints au présent appel à projets
- ✓ Noms, qualités et coordonnées des intervenants impliqués dans le projet (joindre un curriculum vitae, une note d'intention des intervenants et si possible, un dossier de presse pour chacun)
- ✓ Le dossier de subvention CERFA en pièce complémentaire au dossier de projet qui constitue la demande de financement du projet (à remplir par la structure culturelle ou l'association porteuse) accompagné d'un RIB.

Les projets seront examinés par un comité de validation constitué des directeurs ou de leurs représentants qui aura lieu **le mardi 04 février 2025**.

Critères de sélection :

Les projets retenus devront obligatoirement être portés par un artiste ou un collectif d'artistes professionnels ou une structure labellisée, conventionnée. Comme évoqué ci-dessus, ils favoriseront la rencontre avec la création et le patrimoine, ainsi que la pratique individuelle ou collective.

La DIRPJJ et la DRAC interviendront conjointement dans le financement des projets retenus, en prenant en compte les efforts de recherche de financements complémentaires par les porteurs de projet.

Il est rappelé que les crédits de la DRAC ne peuvent soutenir des dépenses d'investissement. Ils interviendront donc pour soutenir les animations ou les ateliers de pratique artistique, la rémunération et le défraiement des intervenants, la communication.

Le financement des projets :

Les aides financières de l'État - ministère de la Culture et ministère de la Justice - seront créditées selon les procédures comptables en vigueur, aux comptes, selon les cas : des établissements demandeurs, des structures culturelles impliquées dans les projets, éventuellement des associations porteuses. Ces aides seront versées après acceptation de leur dossier de demande de subvention par chacun des financeurs et sous réserve du visa du Contrôleur financier déconcentré. Les pièces constitutives du dossier de subvention seront envoyées à la DRAC et à la DIRPJJ, en copie certifiée conforme avec les 2 attestations sur l'honneur qui devront être produites en original.

Aide à l'élaboration et accompagnement des projets :

La DRAC assurera auprès de la DIRPJJ et des DTPJJ une aide au montage de projet et favorisera la mise en relation avec les équipes artistiques.

La DRAC et la DIRPJJ assureront également le suivi de la programmation annuelle et la collecte de données sur les résultats obtenus.

Contacts ressources :

Direction interrégionale de la PJJ : angelia.szybura@justice.fr

Direction régionale des affaires culturelles DRAC Centre-Val de Loire : helene.glaizes@culture.gouv.fr et chantal.baude@culture.gouv.fr

Direction territoriale Touraine Berry : sabine.cabanes@justice.fr

Direction territoriale Centre Orléans : majda.badaoui@justice.fr et copie : emilie.toyer@justice.fr

2 : Mise en œuvre des projets

Les structures culturelles bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre les actions dans les conditions qui seront validées par le comité de pilotage au vu des projets présentés (contenus, intervenants, nombre d'heures d'intervention, base de rémunération prévue, etc...). Tout projet revu unilatéralement à la baisse est susceptible d'entraîner une demande de remboursement des aides versées.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre des actions, le service ou l'établissement tiendra à jour un document qui permettra de suivre le nombre d'heures effectivement réalisées et de connaître le nombre de participants. Ce document sera adressé à la DRAC et à la DIRPJJ avec le bilan de l'action.

Enfin, il est rappelé aux structures culturelles qu'elles doivent impérativement signaler à la DTPJJ les modifications apportées à l'action en cours de réalisation.

Ce dernier en tiendra informé la DIRPJJ et la DRAC.

Mqđđ đĩ o qđđđ đđđđđđ đđđđđđ

Les structures culturelles bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre les actions dans les conditions qui seront validées par les financeurs au vu des projets présentés (contenus, intervenants, nombre d'heures d'intervention, base de rémunération prévue, etc...). Tout projet revu unilatéralement à la baisse est susceptible d'entraîner une demande de remboursement des aides versées.

! Par ailleurs, la mise en œuvre d'actions à destination d'un public mineur sous décision judiciaire au sein des structures de la PJJ, implique le respect des modalités suivantes :

Contrôle de Probité :

Les intervenants sollicités pour conduire des activités auprès des mineurs pris en charge par les services et établissements de la PJJ sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de probité par la consultation des dossiers suivants :

- Fichier national automatisé des auteurs d'infraction sexuelles (FIJAIS)
- Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infraction terroriste.
- Bulletin n°2 du casier judiciaire (B2)

Respect du droit à l'image et à l'oubli :

Les mineurs et jeunes sous protection judiciaire sont soumis à la réglementation au droit à l'image et à l'anonymat que les intervenants sont tenus de respecter.

L'article L13-3 du CJPM prévoit une protection totale de l'identité du mineur (anonymat physique et de la voix, patronymique, géographique et factuel) en vue de respecter le droit à l'oubli.

Le respect du droit à l'image et à l'anonymat implique aussi le recueil des autorisations écrites des titulaires de l'autorité parentale et du mineur, en lien avec les professionnels PJJ référents du projet.

Enfin, il est rappelé aux structures culturelles qu'elles doivent impérativement signaler à la DTPJJ concerné les modifications apportées à l'action en cours de réalisation.

Ce dernier en tiendra informés la DISP, la DIRPJJ et la DRAC.